

## Arrêt

**n° 152 944 du 21 septembre 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 14 octobre 2014. Le 16 octobre 2014, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous êtes étudiant et habitez à Bomboli (Conakry). En raison des coupures de courant, vos amis et vous-même décidez de vous rendre auprès du chef de quartier afin de lui demander d'agir pour rétablir le courant. Le 23 août 2014, vous vous rendez chez le chef de quartier. Celui-ci s'emporte contre vous et vous accuse de créer la pagaille au pays. Vu sa réaction, vous décidez d'organiser une manifestation. Vous vous réunissez avec vos amis*

*dans votre parcelle. Un de vos voisins, le lieutenant Keita, entre alors dans votre parcelle. Vous lui expliquez les raisons de cette réunion. Il se met également en colère et vous tient pour l'organisateur de la réunion et de la manifestation. Il vous menace et vous interdit d'organiser cette manifestation. Vous décidez tout de même d'organiser une manifestation le 27 août 2014. La veille de cette date, le lieutenant vous interdit une nouvelle fois d'organiser quoi que ce soit.*

*Le 27 août 2014, alors que vous êtes en pleine manifestation, les forces de l'ordre interviennent pour vous disperser. Vous parvenez à vous cacher dans le quartier puis rentrez à votre domicile. En soirée, alors que vous êtes chez vous, une descente de gendarmes a lieu, parmi lesquels se trouve le lieutenant Keita. Vous êtes arrêté et emmené à la gendarmerie de Hamdallaye.*

*Grâce à l'aide d'un gendarme et de votre père, vous vous évadez dans la nuit du 2 au 3 septembre 2014. Vous vous réfugiez chez votre oncle paternel à Kountia. Vous y restez jusqu'au 15 octobre 2014. Ce jour, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous assurez risquer la mort en raison de l'organisation d'une manifestation dans votre quartier qui n'a pas plu à un de vos voisins, lieutenant à la gendarmerie de Hamdallaye (audition CGRA, page 4).*

*Or, interrogé sur la personne que vous dites craindre et en raison de laquelle vous avez été contraint de quitter votre pays, vous ne pouvez donner que très peu d'informations. Ainsi, bien que vous savez qu'il travaille à la gendarmerie de Hamdallaye et que sa tenue est verte (audition CGRA, page 8), vous ignorez sa fonction, le nom de son supérieur, depuis quand il est lieutenant à cet endroit et ne pouvez rien dire sur ses tâches quotidiennes au sein de la gendarmerie (audition CGRA, page 8). Lorsque l'on vous demande d'où vient le pouvoir de cette personne, vous vous limitez à dire que cela fonctionne ainsi en Guinée et que les autorités ont le pouvoir (audition CGRA, page 11). Vous restez donc en défaut d'expliquer comment un "lieutenant" peut avoir autant d'autorité.*

*Soulevons également, que vous assurez avoir eu une relation amoureuse avec la fille de cet homme en 2009 (audition CGRA, page 7). Dès lors, il est encore plus invraisemblable que vous ne puissiez donner aucune information sur le père de celle qui a été votre petite amie.*

*De même, alors que vous avez des contacts avec votre pays (audition CGRA, page 10), vous ne pouvez rien dire sur la situation actuelle de cette personne et ignorez, d'ailleurs, si celui-ci est toujours en poste (audition CGRA, page 12).*

*Enfin, interrogé sur les raisons pour lesquelles il s'en prend à vous de la sorte, vous vous limitez à dire qu'il ne vous aime pas (audition CGRA, pages 8 et 11). A ce propos, notons qu'après avoir fréquenté sa fille en 2009, celle-ci est tombée enceinte (audition CGRA, page 7). Son père l'a alors fait avorter et l'a emmenée dans leur village, Kankan. Lorsque l'on vous demande si vous avez eu des problèmes pour ce motif avec cette personne, vous répondez par la négative et ajoutez d'ailleurs que, bien que vos relations étaient limitées, vous n'avez eu aucun problème avec cette personne jusqu'en 2014 (audition CGRA, pages 7 et 8). Vu ces éléments, rien ne permet d'expliquer pourquoi, soudainement, alors que vous vous bornez à organiser une manifestation pour demander de l'électricité dans votre quartier (et donc le quartier où vit également cette personne), vous êtes devenu la cible de cette personne. Vous faites, par ailleurs, allusion à des problèmes d'ethno-centrisme pour expliquer l'attaque de cette personne à votre égard (audition CGRA, page 11). Or, questionné sur l'existence de tels problèmes, vous répondez par la négative (audition CGRA, page 11).*

*Ces méconnaissances parce qu'elles portent sur l'un des éléments essentiels de votre demande d'asile, à savoir, la personne en raison de laquelle vous avez eu des problèmes, nous empêchent de considérer que l'un de vos voisins était un lieutenant guinéen et qu'il s'en est pris à vous si subitement.*

*Il s'ajoute qu'interrogé sur les suites de ces manifestations et notamment, sur la situation des autres personnes qui ont organisé la manifestation avec vous et étaient présentes ce jour, vous ne pouvez fournir aucune information sur leur situation actuelle. Tout d'abord, vous ne savez pas si vos amis ont été arrêtés suite à cette manifestation, vous vous bornez à dire qu'ils sont désormais portés disparus (audition CGRA, page 7). De même, vous n'avez aucune information sur le sort des participants à cette manifestation (audition CGRA, page 7). Enfin, vous ne savez pas si le lieutenant Keita s'en est pris à d'autres manifestants ou participants (idem). Confronté à cette absence totale d'informations par rapport à vos amis, vous vous contentez de dire que vous n'avez pas leur contact. Vous ajoutez que quand vous étiez encore au pays, la famille de vos amis disait tout au plus qu'ils n'avaient pas de nouvelles (audition CGRA, page 11). Etant donné qu'il s'agit de vos amis, que ceux-ci vivaient dans le même quartier que vous, il n'est pas crédible que vous ne puissiez rien dire sur leur situation suite à la manifestation du 27 août 2014.*

*Par ailleurs, questionné sur votre situation personnelle actuelle au pays, vous vous limitez à faire référence à votre vécu et assurez que le lieutenant a promis qu'il n'arrêtera pas de vous chercher (audition CGRA, page 11) mais vous restez toutefois en défaut de fournir des éléments concrets qui attestent de recherches à votre égard (audition CGRA, page 8) et ce, alors que vous avez des contacts avec votre pays (audition CGRA, page 10). Aussi, votre comportement de désintérêt tant à l'égard de votre situation que de celle des personnes qui étaient présentes avec vous lors de cette manifestation ne correspond nullement à celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays.*

*Par ailleurs, vous déclarez avoir été détenu pendant plusieurs jours. Pourtant, interrogé sur la manière dont vous avez quitté votre lieu de détention, vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général. Ainsi, il est tout à fait invraisemblable qu'un gardien, que vous ne connaissez nullement, se propose, d'emblée, de vous aider à vous évader (audition CGRA, page 10). Vous invoquez le fait que ce gardien était peul, mais il s'agit là de simples suppositions de votre part. Finalement, soulevons également que, malgré l'aide de ce gardien, vous êtes incapable de nous dire les accusations qui ont été portées contre vous par le lieutenant (audition CGRA, page 10).*

*L'ensemble des événements soulevés ci-dessus, étant donné qu'ils portent sur des faits substantiels de votre demande d'asile (personne que vous craignez, crainte actuelle, évasion) nous empêchent de croire que vous avez été détenu et partant, qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef au pays.*

*Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir une série d'articles Internet, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, ces articles concernent bien la manifestation du 27 août 2014 mais ne font nullement référence aux problèmes personnels que vous dites avoir rencontrés.*

*Dans vos déclarations, vous faites référence à des situations ethno-centriques (audition CGRA, page 11). Pourtant, lorsqu'il vous est demandé si vous avez eu des problèmes en raison de votre ethnie, vous répondez par la négative (audition CGRA, page 11). A ce propos et selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. N'ayant aucune affiliation ou militantisme politique (audition CGRA, page 2), rien ne permet de croire que vous auriez des problèmes dans votre pays pour le seul fait d'être Peul.*

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile », de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse « pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'instruire davantage la réalité de cette détention ; en vue de produire des informations sur les suites de la manifestation du 27 août 2014 et notamment sur la question de savoir si des personnes ont été arrêtées à cette occasion ; et/ou en vue d'actualiser les informations sur la situation politique, ethnique, sécuritaire et sanitaire en Guinée ».

## 3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante a joint à sa requête introductive d'instance plusieurs documents tirés de la consultation de sites Internet, à savoir : un extrait d'un rapport de la Fédération Internationale des ligues des droits de l'homme daté du mois de septembre 2010 intitulé « Guinée – Conakry : 1 an après le massacre du 28 septembre 2009 – Nouveau pouvoir, espoir de Justice ? » ainsi que des articles sur la situation sécuritaire, ethnique et sanitaire en Guinée.

3.2 La partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil en date du 27 mai 2015 une « note complémentaire » à laquelle elle joint un document intitulé « COI Focus, Guinée , La situation ethnique – update » daté du 27 mars 2015 (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.3 La partie requérante a déposé à l'audience une note complémentaire à laquelle elle a joint une attestation de suivi psychologique datée du 31 mai 2015.

3.4 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle estime, tout d'abord, que ses déclarations quant à la personne qu'il dit craindre, à savoir l'un de ses voisins, lieutenant à la gendarmerie de Hamdallaye, sont lacunaires et imprécises. Elle ajoute que ces imprécisions sont d'autant plus surprenantes que le requérant déclare avoir entretenu une relation avec la fille de celui-ci et qu'il est interpellant qu'il ne sache rien de la situation actuelle de cet homme. Elle mentionne ensuite que rien ne permet de comprendre pourquoi cet homme s'en serait pris à lui en août 2014. Elle lui reproche de ne rien savoir dire sur la situation des autres personnes qui, avec lui, ont organisé la manifestation du 27 août 2014 revendiquant le rétablissement du courant électrique et qui étaient également présentes le jour de ladite manifestation. Elle relève que ses déclarations quant à sa situation personnelle au pays sont imprécises et que les recherches dont il dit faire l'objet ne sont appuyées par aucun élément concret. Elle estime que les circonstances de son évasion de la gendarmerie de Hamdallaye ne sont pas vraisemblables. Elle relève également qu'il est étonnant qu'il ne connaisse pas les accusations qui ont été portées contre lui. Elle considère que les documents déposés au dossier ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision. Elle termine en affirmant que, sur la base des informations déposées au dossier, il peut être conclu que l'appartenance à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le requérant a subi des persécutions principalement pour des motifs d'ordre politico-ethniques, le requérant d'ethnie peuhle ayant été assimilé par ses autorités à un opposant au pouvoir en place. Elle ajoute qu'une manifestation a bel et bien eu lieu à Bomboli le 27 août 2014 et ce, dans les circonstances décrites par le requérant. Elle estime que le requérant fait partie des profils « à risque » en Guinée étant donné qu'il est Peuhl et a participé à une manifestation. Elle sollicite le bénéfice du doute pour le requérant. Elle décrit la situation générale des Peuhls et ajoute que celle-ci suffit à justifier une crainte légitime dans le chef du requérant, aucune distinction n'étant faite entre les Peuhls. Elle formule que le conflit ethnique s'est aggravé et qu'il y a un risque que cela devienne une guerre civile et qu'une protection temporaire devrait être envisagée. Elle argue qu'en cas de retour, le requérant risque d'être identifié immédiatement comme Peuhl, assimilé à un opposant et donc être réprimé à ce titre. Elle pose, dès lors, la question du retour des demandeurs d'asile guinéens déboutés. Elle avance également qu'en cas de retour, le requérant court un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain et dégradant en raison de la flambée de l'épidémie d'Ebola. Elle allègue que les informations exigées par le CGRA au sujet de la personne crainte par le requérant sont abusives, quelqu'un qui ne travaille pas au sein des autorités ne pouvant pas tout connaître de celles-ci. Elle précise que la relation que le requérant a entretenue avec la fille de cet homme a été courte et discrète. Elle précise également que le père du requérant est retourné au village et que, donc, il ne peut renseigner le requérant sur la situation de cet homme même s'il a appris récemment par son ami qu'il était toujours bien en fonction. Elle souligne qu'en Guinée les hommes en tenue ont un pouvoir et une influence particulière et que, partant, le requérant ne pourra bénéficier d'un procès équitable et d'une protection de ses autorités. Elle argue que le lieutenant a une certaine rancœur envers le requérant et que cette rancœur a été extrapolée par la suite dans le cadre des tensions interethniques. Elle allègue que le requérant a essayé d'avoir des nouvelles des amis qui ont manifesté avec lui et qu'il se tient régulièrement au courant même si, jusqu'à présent, il n'a pas eu d'information. Elle soutient que les critiques formulées à l'égard de son évasion sont insuffisantes pour remettre en cause la détention subie. Elle ajoute que le père du requérant a donné 10 millions de francs guinéens pour le faire sortir. Concernant le risque lié au virus Ebola, elle expose que l'épidémie liée à ce virus entre dans le champ d'application du point « c : acteurs non étatiques ». Elle ajoute sur ce point qu'il n'est également pas contesté que le risque invoqué ressort du champ d'application de l'article 3 CEDH. Elle demande à ce que la notion de protection subsidiaire soit interprétée comme recouvrant le principe de non refoulement. Elle argue que c'est au Commissariat général aux réfugiés et apatrides d'évaluer les risques de violation du principe de non-refoulement en

cas d'expulsion de l'étranger. Elle souligne également la dangerosité et la propagation du virus Ebola et l'exclusion sociale provoquée par cette maladie.

4.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que les motifs de ladite décision tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité du récit d'asile du requérant compte tenu des explications fournies dans la requête introductive d'instance.

4.5 Le Conseil ne peut, tout d'abord, se rallier au paragraphe de la décision attaquée soulignant que « *L'ensemble des évènements soulevés ci-dessus, étant donné qu'ils portent sur des faits substantiels de votre demande d'asile (personne que vous craignez, crainte actuelle, évasion) nous empêche de croire que vous avez été détenu et partant qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef au pays.* En effet, il estime que les éléments qui fondent ce constat sont insuffisants pour conclure que le requérant n'a pas été détenu à la gendarmerie de Hamdallaye suite à l'organisation et à sa participation à une manifestation en date du 27 août 2014. Ainsi le Conseil relève que les rôles d'organisateur et de participant à la dite manifestation ayant pour objectif de « *rétablir le courant dans le quartier* », ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Il constate également, à la lecture du dossier administratif, que la détention du requérant n'a été abordée que brièvement lors de son audition, ce qui empêche le Conseil de se prononcer quant à la crédibilité à accorder aux déclarations du requérant sur ce point.

De plus, le Conseil constate qu'aucune information n'a été versée, par la partie défenderesse, au dossier administratif quant à la manifestation organisée, à Conakry, en date du 27 août 2014. Alors que le requérant a produit des articles de presse tirés de la consultation de plusieurs sites internet. Il estime utile de disposer d'informations détaillées quant à celle-ci et particulièrement sur ses organisateurs et leur situation actuelle, le lieu de rassemblement, les problèmes survenus durant la manifestation et les arrestations éventuellement survenues. Le Conseil estime qu'interroger le requérant afin de comparer ses déclarations aux informations recueillies peut s'avérer particulièrement utile à cet égard.

4.6 La partie requérante fait aussi valoir qu'en cas de retour, le requérant risque d'être identifié immédiatement comme Peuhl, assimilé à un opposant et donc être réprimé à ce titre. Elle pose, dès lors, la question du retour des demandeurs d'asile guinéens déboutés et demande, à tout le moins, d'annuler la décision attaquée pour investigations complémentaires sur ce point. Le Conseil observe que le dossier ne recèle quasi pas d'information sur le sujet.

4.7 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter les informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 février 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire X/X est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE